

DECISION DCC 18-138

DU 28 JUIN 2018

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Allada du 11 mai 2018, enregistrée à son secrétariat le 15 mai 2018 sous le numéro 0877/145/REC par laquelle Monsieur Cyrille Gabriel HOUNKPONOU, demeurant à Cotonou, 02 BP 8003, lui soumet la « légalité constitutionnelle d'une initiative citoyenne de révision de la Constitution » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Adoumènou Rigobert AZON en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant fait observer qu'en dépit de la nécessité de réviser la Constitution, plusieurs tentatives ont échoué du fait de la méfiance entre les acteurs politiques et sociaux ; que croyant percevoir une velléité de l'Exécutif de relancer une nouvelle tentative, il exprime sa préférence à l'initiative du peuple souverain afin de favoriser le consensus national ; que dans ce cadre, il suggère que cette initiative soit



conduite suivant des étapes par le Conseil économique et social en accord avec les organisations de la société civile pour « favoriser l'expression citoyenne voire démocratique et garantir l'intérêt général » ; qu'il demande à la Cour de vérifier la légalité d'une telle démarche ;

Vu les articles 3 alinéa 3 et 117 de la Constitution ;

Considérant que les actes susceptibles d'être soumis au contrôle de conformité à la Constitution de la Cour par les citoyens sont ceux visés aux articles 3 alinéa 3 et 117 de la Constitution ; qu'il s'agit des lois, textes ou actes présumés inconstitutionnels et des cas de violation des droits de la personne humaine ; qu'en l'espèce, la requête n'entre pas dans cette catégorie ; que dès lors, il y a lieu de se déclarer incompétente ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La Cour est incompétente.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur Cyrille Gabriel HOUNKPONOU et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-huit juin deux mille dix-huit,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	Rigobert A.	AZON	Membre
Madame	C. Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassasi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Adoumènou Rigobert AZON.-



Joseph DJOGBENOU.-